



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Direction Générale des
Services Techniques
ZD

N° 22 40 38

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
4 AVENUE ANATOLE FRANCE
POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE
POUR L'ENSEIGNE « L'ESCALE 2 »
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Mis en ligne le

06 JAN. 2023

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération numéro 19.181 du Conseil Municipal du 18.12.2019 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu la délibération numéro 22.071 du Conseil Municipal du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Considérant la demande formulée le 1^{er} février 2022 et adressée à la ville par Monsieur Khelifa MALKI, représentant légal de l'Établissement « L'ESCALE 2 » sis 4 avenue Anatole France, d'occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse ouverte,

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation du domaine public depuis le 1^{er} janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son établissement « L'ESCALE 2 », 4 avenue Anatole France, afin d'installer une terrasse ouverte de 4 M² sans ancrage au sol. L'emprise occupée correspondra aux dimensions suivantes :

Largeur = 2 M

Longueur = 4 M

soit 4 M²

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** et applicables dans les conditions ci-après :

- L'occupation du domaine public par la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement
- Le domaine public doit être libéré de tout matériel en dehors des heures d'ouverture
- Un cheminement piéton, d'une largeur de 1.40 M, devra obligatoirement être maintenu
- L'espace sera maintenu dans un état de propreté permanent

Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions approuvées par la Délibération n°19.181 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2022 et par la Délibération n° 22.071 du Conseil municipal du 30 mai 2022 pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022.

Les droits et redevances d'occupation du domaine public sont établis par délibération du Conseil Municipal, régulièrement actualisés. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une application au bénéficiaire du présent arrêté dès l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération en remplacement de la précédente.

Article 4 : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à :

- **4M² x 5 mois x 8.32 € soit 166.40 €** pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022
- **4M² x 7 x 4€ soit 112 €** pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022,

Soit un montant total de 278.40 € . L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la présente autorisation sera abrogée.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'arrêté qui lui a été accordé, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de l'arrêté ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice du Service Financier
- Le bénéficiaire, Monsieur Khelifa MALKI

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARSOUT
Adjoint au Maire